



AMÉNAGEMENT DE SCOLARITÉ

Un aménagement de la scolarité peut être obtenu par la mise en place de dispositifs répondant aux besoins particuliers des étudiants et leur permettant de suivre leur scolarité tout en pratiquant d'autres activités. Ces aménagements font l'objet d'un contrat pédagogique établi au moment de la rentrée universitaire ou lors d'une modification de la situation de l'étudiant.

Ces contrats concernent :

1 - Les étudiants qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements. Les étudiants présentant un handicap adressent leur demande d'aménagement au service de médecine préventive (SIUMPPS). Le service des examens de l'institut assiste les étudiants dans leurs démarches. Le médecin du SIUMPPS propose les aménagements nécessaires que met en place l'institut.

2 - les étudiants salariés : des aménagements d'emploi du temps sont proposés (des transferts entre groupes de TD et TP, dispenses de cours magistraux). Le calendrier des épreuves peut être aménagé en fonction des plannings fournis et signés par l'employeur dans un délai d'un mois avant les premières épreuves. Le statut « étudiant salarié » est obtenu après validation par le directeur de formation suite à la délivrance d'un contrat de travail daté et signé par l'employeur encadrant en totalité la période de l'aménagement.

3 – les étudiants sportifs de haut niveau : des aménagements d'emploi du temps sont proposés (des transferts entre groupes de TD et TP, dispenses de cours magistraux). Le calendrier des épreuves peut être aménagé en fonction des plannings fournis et signés par le club sportif auprès duquel est engagé l'étudiant dans un délai d'un mois avant les premières épreuves. Le statut « étudiant sportif de haut niveau » est obtenu après validation par le directeur de formation suite à la délivrance d'une certification « sportif de haut niveau » en cours par la fédération nationale sportive concernée.

4 - les étudiants artistes de haut niveau, des aménagements d'emploi du temps sont proposés (des transferts entre groupes de TD et TP, dispenses de cours magistraux). Le calendrier des épreuves peut être aménagé en fonction des plannings fournis et signés par l'établissement référent auprès duquel est engagé l'étudiant dans un délai d'un mois avant les premières épreuves. Le statut « étudiant artiste de haut niveau » est obtenu après validation par le directeur de formation suite à la délivrance d'une attestation « artiste de haut niveau » en cours par l'établissement référent, précisant le caractère intensif et reconnu de l'activité.